

## Statuts associatifs de Comundo

### A Fondements

#### 1. Nom et siège

Comundo est une association au sens de l'art. 60 ss. CC.  
Le siège de Comundo se trouve à Lucerne.

#### 2. Objectifs

Comundo promeut l'échange et la collaboration entre les personnes de cultures, religions et continents différents et contribue ainsi à un monde socialement plus juste.

Comundo met en relation des coopérant-e-s avec des organisations partenaires dans les pays d'intervention. Comundo soutient ses organisations partenaires dans les pays du Sud global dans leur développement durable, encourage les échanges et les possibilités d'apprentissage et finance des projets et des programmes pour un développement social, environnemental et économiquement durable.

Comundo favorise la prise de conscience des interdépendances mondiales et la responsabilité d'agir, notamment par le biais d'activités d'information et de sensibilisation en Suisse.

Comundo travaille en réseau avec d'autres organisations du Sud et du Nord afin d'accroître son impact.

### B Adhésion

#### 3. Membres

Comundo est composé de membres individuels (personnes) et de membres collectifs (organisations).

- a. Les membres individuels sont des personnes intéressées qui soutiennent le travail de Comundo en Suisse sur les plans intellectuel et matériel et en tant que bénévoles. L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale. Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité sont des membres individuels.
- b. Les membres collectifs sont des organisations qui soutiennent le travail de Comundo en Suisse sur les plans intellectuel et matériel et en tant que bénévoles. Leur participation aide Comundo à atteindre ses objectifs. Sur proposition du comité de Comundo, l'assemblée générale vote l'adhésion des membres collectifs aux deux tiers des voix présentes et connectées virtuellement lors de l'assemblée générale.

Les membres paient une cotisation annuelle. La cotisation annuelle des membres individuels et collectifs est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

## 4. Droits et devoirs

Les membres disposent du droit de vote, d'élection et de proposition à l'assemblée générale.

Les membres soutiennent l'association Comundo sur les plans intellectuel et matériel.

Les membres collectifs soutiennent l'activité de Comundo, en particulier en accompagnant les coopérant·e·s avant, pendant et après leur engagement, en participant à des activités de lobbying et de sensibilisation politiques et en collectant des fonds qu'ils remettent à Comundo.

Les membres collectifs ne sont pas autorisés à planifier, financer ou réaliser leurs propres engagements de coopérant·e·s.

## 5. Fin de l'adhésion

La sortie ou l'exclusion du membre met fin à son adhésion. La faillite ou la dissolution de l'association Comundo entraîne également l'annulation de l'adhésion.

Un membre collectif peut quitter l'association à la fin de chaque année, sous réserve d'un délai de préavis de six mois communiqué par écrit.

Après audition, le comité peut exclure les membres qui contreviennent gravement aux statuts, aux objectifs de l'association ou à la loi ou qui, malgré un avertissement écrit, ne respectent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association, qu'elles soient financières ou d'un autre ordre. Le membre concerné peut contester son exclusion en déposant un recours auprès de l'assemblée générale.

À la fin de l'adhésion, les membres ne disposent d'aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## C Organes

### 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. L'organe de révision

### 7. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut être organisée sous forme de rencontre physique, d'événement en ligne ou sous une forme hybride. La date doit être communiquée à tous les membres au moins trois mois à l'avance. Au plus tard quatre semaines avant, le comité convoque l'assemblée générale en indiquant les points à l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être remises au comité au plus tard 8 semaines avant l'assemblée générale. Les sujets transmis plus tard seront traités lors de l'assemblée générale suivante.

Le jour de l'assemblée générale, les affaires urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des votants présents.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e de Comundo ou un-e représentant-e qu'il ou elle aura nommé-e parmi les membres du comité de Comundo.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité. Le comité doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande conjointe de tous les membres collectifs ou à la demande d'un cinquième des membres. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

## 7.1 Missions de l'assemblée générale

L'assemblée générale

- a. définit les statuts, la mission et la vision,
- b. prend connaissance des rapports annuels du ou de la président-e, du comité et du bureau,
- c. approuve les comptes annuels et accepte le rapport de révision,
- d. prend connaissance du plan de financement pluriannuel,
- e. donne décharge aux organes responsables,
- f. approuve les cotisations annuelles demandées par le comité,
- g. élit pour une durée de deux ans les membres du comité ainsi que le-la président-e,
- h. statue sur l'adhésion des membres collectifs à la demande du comité,
- i. se prononce sur les recours des membres s'opposant à leur exclusion par le comité,
- j. élit l'organe de révision pour l'exercice en cours,
- k. approuve le règlement du comité et le règlement relatif au remboursement des frais,
- l. se prononce sur les propositions du comité et des membres,
- m. se prononce sur la dissolution de l'association.

## 7.2. Décisions de l'assemblée générale

Les élections et décisions font l'objet d'un vote à main levée, sauf si le comité ou 10 % des votants présents demandent un vote à bulletin secret.

Les membres individuels présent-e-s et connecté-e-s virtuellement disposent d'une voix chacun-e. Les membres collectifs disposent de cinq voix chacun, exprimées par un mandataire. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président-e est décisive. Une majorité qualifiée est requise dans les cas prévus par les statuts.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la mission et à la vision, à l'entrée de membres collectifs et à la dissolution de l'association, nécessitent l'accord des deux tiers des votants participants.

## 8. Le comité

Le comité assure la direction stratégique de Comundo dans le respect des statuts, de la mission, de la vision et des décisions de l'assemblée générale.

Le comité contrôle la gestion opérationnelle.

### 8.1 Composition du comité

Le comité compte entre cinq et neuf membres. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente, qui sont élus par l'assemblée générale.

La candidature des membres du comité est proposée sur la base de leurs compétences. Les régions linguistiques et les deux sexes doivent y être représentés.

Les membres collectifs ont droit à un siège chacun·e au sein du comité. Les membres collectifs soumettent leur candidature à l'assemblée générale ou désignent un membre déjà élu du comité comme leur représentant. Si le siège d'un membre collectif ne peut être occupé, il reste vacant.

Les membres du comité restent en fonction pendant 12 ans maximum.

Le comité est dédommagé conformément aux directives ZEWO.

Le ou la directeur·trice participe aux réunions du comité à titre consultatif.

## 8.2 Missions du comité

Le comité

- a. dirige l'association et la représente à l'extérieur,
- b. détermine la stratégie,
- c. convoque l'assemblée générale,
- d. exécute les décisions de l'assemblée générale,
- e. approuve le budget et les éventuels crédits complémentaires ainsi que le plan de financement pluriannuel,
- f. vérifie et approuve le système de contrôle interne (SCI) et la matrice des risques,
- g. approuve les comptes annuels ainsi que le rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale,
- h. définit l'organisation du niveau opérationnel et édicte les règlements nécessaires à cet effet,
- i. élit le ou la directeur·trice,
- j. contrôle la gestion,
- k. détermine le pouvoir de signature pour l'association,
- l. peut se faire accompagner par des groupes et commissions spécialisés,
- m. soumet les propositions d'adhésion des membres collectifs à l'assemblée générale,
- n. décide de l'exclusion des membres individuels,
- o. à la demande de la direction, conclut des contrats de coopération avec d'autres organisations et statue sur l'adhésion de l'association à des organisations faïtières et des réseaux,
- p. prend les décisions dans tous les domaines dans lesquels aucun autre organe n'est compétent selon la loi ou les statuts.

## 8.3 Décisions du comité

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité sont présent·e·s. Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e compte double.

Les décisions par voie de circulation doivent rester exceptionnelles et seront inscrites au procès-verbal de la réunion suivante. Un réexamen des décisions par voie de circulation est possible lorsqu'un·e membre du comité en fait la demande expresse lors de la réunion suivante et que le réexamen est soutenu par au moins un tiers des membres présent·e·s du comité.

Les décisions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

## 8.4 Gestion pour le compte du comité

Le comité de Comundo élit un·e directeur·trice.

Le ou la directeur·trice est responsable de la gestion opérationnelle vis-à-vis du comité et assure la coordination entre les régions (linguistiques) et les membres en termes d'intégration et de participation aux activités de l'association.

## 9. Organe de révision

Les comptes annuels sont vérifiés par un·e réviseur·se agréé·e ou un·e expert·e-réviseur·se conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR). Il ou elle exerce sa mission de contrôle au sens de la loi et des directives ZEWO.

## D Dispositions communes

## 10. Pouvoir de signature

Le droit de signature est collectif et s'effectue à deux. Le droit de signature est collectif et s'effectue à deux. Les autorisations détaillées sont régies par le règlement relatif aux signatures.

## 11. Incompatibilités et retrait

Les collaborateurs et collaboratrices de Comundo, y compris les directeur·trice·s de programmes pays et les coopérant·e·s ainsi que leurs proches (époux·se, parent, parent par alliance, concubin·e), ne sont pas autorisé·e·s à participer à la direction en qualité de membre du comité. Ils et elles peuvent toutefois être membres de Comundo et/ou d'un membre collectif.

Le ou la président·e ne doit faire partie d'aucun membre collectif. Les membres du comité ne doivent pas avoir de liens entre eux.

Les membres du comité se retirent de la gestion des affaires si un·e de leurs proches ou eux-mêmes y sont personnellement impliqués.

## E Questions financières

## 12. Généralités

Comundo est financé par les fonds des membres, des dons privés et institutionnels, des fonds publics, des legs et des donations et d'autres revenus.

Les membres ne disposent d'aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Comundo peut acquérir, posséder et vendre des biens immobiliers et d'autres investissements.

### 13. Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 14. Exigences comptables

Les comptes sont présentés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC und den Vorgaben von ZEW0.

### 15. Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par son patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### 16. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine revient à d'autres organismes non assujettis à l'impôt, ayant une finalité similaire et dont le siège se trouve en Suisse. L'assemblée générale détermine l'utilisation du patrimoine de l'association.

### 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 23 mai 2025 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2025. Ils remplacent les statuts de l'association Comundo du 17 juin 2023.

Lucerne, le 1 juin 2025



.....  
Caroline Morel  
Présidente



.....  
Josef Estermann  
Vice-président